



ACADÉMIE DE DIJON

Liberté
Égalité
Fraternité

Services de gestion mutualisée

Dijon, 25 septembre 2023,

Service académique
des retraites

Le recteur

à

Affaire suivie par :
Lucie Munoz
Tel : 03.80.44.85.15
retraite@ac-dijon.fr

2 G rue Général
Delaborde BP 81 921
21019 Dijon cedex

Mesdames les directrices et Monsieur le directeur
académique des services de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale 2nd degré
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
nationale 1er degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division, de service et
conseillers techniques

Objet : Information et admission à la retraite 2023-2024

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Lois n°2003-775 du 21 août 2003, n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites ;
- Décrets n°2023-435 et n°2023-436 du 3 juin 2023 portant application de la loi du 14 avril 2023 ;
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;
- Circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions modifiée par la circulaire MESRI - OAF E du 13 mars 2020 ;
- Circulaire interministérielle NOR TFPF2321792C du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État

La présente note a pour objet de définir les modalités d'information et d'admission à la retraite. Elle s'adresse à tous les personnels d'encadrement, d'inspection, d'enseignement, d'éducation et Psy-EN, aux personnels ATSS et ITRF ainsi qu'aux enseignants du 1er degré.

IMPORTANT : L'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi. Les demandes d'annulation doivent être exceptionnelles et motivées. En effet, cela pourrait entraîner une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension civile.

I- Droit à l'information sur la retraite

Depuis le 1er septembre 2018, tous les agents titulaires ont accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP). Il est rappelé l'importance pour les agents de vérifier l'exactitude de leur carrière sur le portail de l'ENSAP/ accéder à mon compte individuel retraite, avant de faire valoir leurs droits à retraite.

Pour toute erreur, l'agent doit s'adresser au service académique des retraites :

- 1^{ère} lettre du nom de famille : A à D : retraite1@ac-dijon.fr
- 2^{ème} lettre du nom de famille E à L : retraite2@ac-dijon.fr
- 3^{ème} lettre du nom de famille M à Z : retraite5@ac-dijon.fr

Pour toute simulation financière du montant de la pension, l'agent doit s'adresser au Service des Retraites de l'Etat alors unique interlocuteur, pour tout ce qui concerne sa retraite. Le service est accessible au 02.40.08.87.65 ou par le biais du formulaire en ligne sur <https://retraitesdeletat.gouv.fr>, rubrique « actif, je contacte mon régime ».

A noter : les simulations de pension sont de la prérogative exclusive du Service des Retraites de L'Etat. Le Pole Expertise Retraite n'est plus habilité à produire des simulations aux agents.

De même, pour toute demande de modification d'échelon à posteriori du dépôt de la demande, l'agent doit s'adresser au service des retraites de l'Etat (depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr- 02.40.08.87.65).

II- Rappel de la réglementation

L'âge légal de départ à la retraite est fixé entre **62 ans et 64 ans** et la limite d'âge est fixée à **67 ans**.

Il convient de se reporter au tableau annexe n°1.

- Cas particuliers des professeurs des écoles (sous réserve d'étude)

Pour les **professeurs des écoles, anciens instituteurs** et justifiant d'une durée d'assurance minimale dans ce dernier corps, l'âge légal de départ à la retraite est fixé entre **57 ans et 59 ans** et la limite d'âge est fixée à **62 ans**, sauf s'ils ont intégré un autre corps du 2nd degré (ex : psychologue de l'éducation nationale).

Il convient de se reporter au tableau de l'annexe n°1.

Désormais, les personnels du 1^{er} degré peuvent solliciter leur retraite en cours d'année scolaire.

Il convient de saisir la demande de retraite uniquement sur le site de l'ENSAP si l'agent n'a pas atteint l'âge de 60 ans.

- Personnels de direction

Dans le cadre des opérations de mouvements pour la rentrée N+1, les demandes sont à effectuer au plus tard le 31 octobre de l'année N.

III. La procédure dématérialisée d'admission à la retraite

Cette procédure concerne tous les personnels : personnels d'encadrement, d'inspection, d'enseignement, d'éducation et Psy-EN, personnels ATSS et ITRF ainsi que les enseignants du 1^{er} degré souhaitant déposer leur demande de retraite. Elle est uniquement accessible en ligne.

A noter : Il est nécessaire de fournir une adresse électronique valide et personnelle, différente de l'adresse électronique académique pour recevoir les informations et les documents nécessaires à la constitution de la demande de pension.

1. Constitution de la demande :

- L'agent a effectué toute sa carrière dans la fonction publique d'Etat :

La demande est à constituer sur le site de l'ENSAP, rubrique « ma retraite, mon départ à la retraite » (cf. mode d'emploi « présentation du service de demande de départ à la retraite » sur le site internet). La date de départ doit être au 1^{er} jour du mois de départ souhaité.

Lorsque l'agent a rempli tous les écrans de la demande et a validé l'envoi, il reçoit un mail de confirmation avec :

- Un récapitulatif de la demande,
- Une demande de radiation des cadres à faire signer par le supérieur hiérarchique et à transmettre au pôle académique d'expertise retraite.

Dès que le dossier est transmis informatiquement au Service des Retraites de l'Etat, ce service devient le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension ou pour prise en compte d'un changement d'échelon par mail à l'adresse : depart-retraite@dgifp.finances.gouv.fr .

L'agent peut contacter le SRE via le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr> ou 02.40.08.87.65.

- L'agent a occupé plusieurs emplois dans le secteur public ou le secteur privé :

A noter : certains agents ont occupé des emplois tels que des emplois étudiants, AED, employé de cantines, animateurs. Ces emplois relèvent du secteur privé. Toutes les retraites doivent être demandées et concédées en même temps.

Le site <https://www.info-retraite.fr> propose un service permettant à l'agent de demander son départ à la retraite en une seule fois pour l'ensemble des régimes (CARSAT, CNRACL, ...). L'accès s'effectue par le menu « ma demande de retraite ». A l'issue de cette demande de retraite pour le secteur privé, l'agent sera redirigé vers l'ENSAP pour effectuer sa demande pour la fonction publique (cf. point précédent).

2- Les délais de traitement :

Les démarches doivent être engagées au moins 10 mois avant la date de départ souhaitée. Si l'agent fait sa demande en ligne moins de 6 mois avant la date de départ, il peut s'exposer à une rupture de paiement entre son dernier traitement et le premier virement de sa pension.

3- L'atteinte de la limite d'âge pour exercer

Le pôle expertise retraite adressera aux personnels concernés un courrier d'information 6 mois avant la date de l'atteinte de la limite d'âge pour exercer (cf annexe n°2).

4- La retraite progressive

Désormais les personnels de la fonction publique peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserves de certaines conditions dès lors qu'ils ont atteint l'âge de départ à la retraite de droit commun de leur génération moins 2 ans (cf annexe n°3).

IV. Demande de retraite pour invalidité

La procédure dématérialisée d'admission à la retraite ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité. La demande doit faire l'objet d'un entretien avec le service gestionnaire de l'agent et le pôle congés longs du rectorat qui l'accompagneront dans les différentes démarches.

Les simulations de pension relatives à la retraite pour invalidité ne sont pas de la compétence du pôle académique des retraites et pôle des congés longs du rectorat. Il convient de contacter directement le service des retraites de l'Etat au numéro de téléphone suivant : 02.40.08.87.65.

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

En conséquence, **toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation.**

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines
Cédric PETITJEAN



Dossier de demande de retraite : Procédure en 3 étapes

Il est obligatoire de remplir votre demande en ligne.

- ❖ Compléter la demande de retraite en ligne depuis le portail ENSAP ou sur [info-retraite.fr](https://www.info-retraite.fr) selon votre situation. (Voir le paragraphe III.1)
- ❖ Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.
- ❖ Imprimer, dater, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres transmise en pièce jointe du mail de confirmation et la retourner au service académique des retraites (voir paragraphe I- pour les coordonnées). Le reste de la demande sera envoyée automatiquement par internet lors de la validation finale au Service des Retraites de l'Etat.

Procédure de demande de retraite

- 1- Vérification des données de votre carrière dans le régime général sur info-retraite.fr
- 2-Saisir la demande de retraite

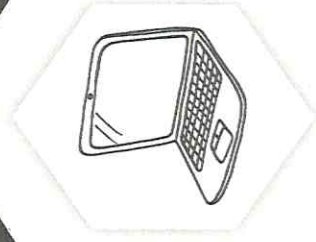
01



Consulter la circulaire retraite sur ac-dijon.fr ou sur le [PIA](#)

Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.

03



- 1- Vérification des données de votre carrière dans le régime public sur ensap.gouv.fr
- 2- Saisir la demande de retraite



Imprimer, dater, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres (transmise en pièce jointe du mail de confirmation) et la transmettre au service des retraites du Rectorat.

05



De A à D : retraite1@ac-dijon.fr
De E à L : retraite2@ac-dijon.fr
De M à Z : retraite5@ac-dijon.fr

Dossier transmis et pris en charge par le Service des Retraites de l'Etat

04



Si vous êtes considéré comme catégorie active la procédure info-retraite sera à faire à l'âge légal des sédentaires de votre année de naissance.





Annexe 1

Relèvement progressif de l'âge légal et de la durée d'assurance

1- Catégorie sédentaire

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée d'assurance actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Durée d'assurance après réforme (nombre de trimestres)
1961 (≤ 31/08)		168 T	62 ans	168
1961 (> 31/08)		168 T	62 et 3 mois	169
1962		168 T	62 et 6 mois	169
1963		168 T	62 ans et 9 mois	170
1964		169 T	63 ans	171
1965	62 ans	169 T	63 ans et 3 mois	172
1966		169 T	63 ans et 6 mois	
1967		170 T	63 ans et 9 mois	
1968		170 T	64 ans	
1969		170 T		
1970		171 T		
1971		171 T		
1972		171 T		
1973		172 T		

2- Catégorie active

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée de services et de bonifications actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Âge surcote	Durée d'assurance et de bonifications après réforme (nombre de trimestres)
1966 (≤ 31/08)		168	57 ans	62 ans	168
1966 (> 31/08)		168	57 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	169
1967		169	57 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	169
1968		169	57 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170
1969		169	58 ans	63 ans	171
1970		170	58 ans et 3 mois	63 et 3 mois	
1971	57 ans	170	58 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois	
1972		170	58 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	
1973		171			172
1974		171			
1975		171	59 ans	64 ans	
1976		172			

Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues.

Les agents concernés qui réunissent la durée de services actifs exigée peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 57 ans (article L.24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Dans l'Education Nationale, les anciens instituteurs sont concernés.

Les emplois relevant de la catégorie active sont classés par décret pour la [fonction publique d'État](#) ou arrêté ministériel pour les [fonctions publiques territoriale et hospitalière](#).

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Limite d'âge :

Prolongation et maintien en fonction pour sédentaires et actifs

La limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie sédentaire

Fonctionnaire de la catégorie sédentaire né en	Limite d'âge
1955 ou après	67 ans

Les demandes de prolongation ou maintien sont à formuler au rectorat entre 1 an et 6 mois avant la date d'anniversaire de la limite d'âge. Le service académique des retraites enverra un courrier pour en informer les agents.

Les possibilités d'exercer ses fonctions au-delà de la limite d'âge peuvent être accordées selon les cas suivants :

Recul de la limite d'âge :

- **1 année supplémentaire par enfant** à charge à 67 ans, (dans la limite de **3 ans**).
- **1 année supplémentaire** si l'agent est **parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans**. *Ce recul de la limite d'âge est cumulable avec le précédent si l'un de vos enfants à charge à 67 ans, est atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ou a droit à l'allocation aux adultes handicapés*
- **1 année supplémentaire par enfant décédé pour la France**.

Maintien en fonction :

Seulement pour les enseignants du 1^{er} et 2nd degré et personnels de direction et inspecteur.

Sous réserve de l'avis favorable des autorités hiérarchiques et sur demande écrite de l'agent, le maintien peut être accordé pour permettre de finir l'année scolaire. Le départ en retraite s'effectuera donc le 1^{er} aout de l'année scolaire en cours.

Prolongation d'activité pour carrière incomplète :

Si l'agent n'a pas le nombre de trimestres liquidables suffisant pour bénéficier d'une retraite au taux maximum de 75 % de votre dernier traitement indiciaire brut.

La prolongation d'activité pour carrière incomplète est accordée après application des possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant lorsque l'agent peut bénéficier de ces possibilités de recul de la limite d'âge pour enfant.

Sous réserve de l'avis favorable des autorités hiérarchiques, de l'aptitude physique (certificat médical d'un médecin agréé) et sur demande écrite de l'agent.

Maintien en fonction jusqu'à 70 ans :

L'agent peut demander l'autorisation d'être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans, quelle que soit sa situation.

Sous réserve de l'avis favorable des autorités hiérarchiques, de l'aptitude physique (certificat médical d'un médecin agréé) et sur demande écrite de l'agent.

Pour toute demande de prolongation au-delà de la limite d'âge, il conviendra de demander au Service des Retraites de l'Etat (02.40.08.87.65 ou via le formulaire sur retraitesdeletat.gouv.fr), une simulation prenant en compte le souhait de maintien ou prolongation et de la transmettre au service académique des retraites, avec le courrier et certificat médical d'aptitude.

Bénéfice de la limite d'âge d'instituteur :

La limite d'âge des fonctionnaires de la catégorie active	
Fonctionnaire de la catégorie active et né en	Limite d'âge
1960 ou après	62 ans

Les fonctionnaires ayant accompli des services dans un emploi de catégorie active, peuvent conserver, sur demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi en application de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'application de cette disposition a des conséquences lorsqu'un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, la limite d'âge du corps des professeurs des écoles peut induire un calcul de pension moins favorable que le calcul prenant en considération la limite d'âge du corps des instituteurs.

- Un ancien instituteur peut demander à un maintien en fonction et une prolongation pour carrière incomplète (voir page 1).
- Les anciens instituteurs qui n'ont pas demandé à bénéficier de ces dispositions entre 1 an et 6 mois avant leur limite d'âge perdront ce bénéfice. Leur retraite sera calculée selon la catégorie sédentaire.
- Les anciens instituteurs qui demandent leur retraite avant leur limite d'âge bénéficient automatiquement des dispositions applicables à la catégorie active.

Pour toute demande de prolongation au-delà de la limite d'âge, il conviendra de demander au Service des Retraites de l'Etat (02.40.08.87.65 ou via le formulaire sur retraitesdeletat.gouv.fr), deux simulations prenant en compte, à la même date de départ, la limite d'âge d'instituteur et la limite d'âge de professeur des écoles et de les transmettre au service académique des retraites, avec le courrier et certificat médical d'aptitude.

Annexe 3
Retraite progressive

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

À noter : les actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, c'est à dire avoir atteint l'âge de départ à la retraite de droit commun de leur génération moins 2 ans.

Conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la retraite progressive :

- Avoir atteint un âge "plancher" égal à l'âge légal de départ en retraite diminué de deux années.
- Avoir validé au moins 150 trimestres de durée d'assurance ;
- Avoir une quotité de travail à temps partiel au minimum de 50 % et au maximum de 90 % ;
- Avoir liquidé provisoirement l'ensemble de vos pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire. Celles-ci se verront appliquer la même fraction de pension que celle retenue pour votre pension progressive ;
- Exercer à titre exclusif pour le compte de l'État.

Vous n'avez pas accès à la retraite progressive si :

- Vous avez opté pour un départ anticipé avant l'atteinte de l'âge plancher requis ;
- Vous exercez une autre activité professionnelle en plus de votre activité principale.

Procédure :

Le personnel souhaitant bénéficier d'une retraite progressive **s'adresse directement au service des retraites de l'Etat** qui seul donne son accord pour versement anticipé de la pension sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de son employeur d'exercer à temps partiel.

Qui contacter pour :

- Demander un temps partiel => [Gestionnaire administratif du rectorat](#) ou DSDEN pour le 1^{er} degré.
- Demander une retraite progressive => [Service des Retraites de l'Etat](#), via un formulaire disponible sur l'[ENSAP](#) ☎ 02.40.08.87.65

Plus d'informations sur retraitesdeletat.gouv.fr



Points importants

- **La demande devra être déposée 6 mois sur le site de l'ENSAP avant la date souhaitée.**
- **Le dispositif de retraite progressive n'est mobilisable qu'une fois. Le retour à temps plein met fin définitivement au dispositif.**
- En cas de changement de quotité de travail, vous devez communiquer sans délai au SRE l'arrêté modificatif de temps partiel en vue de modifier le taux de la pension partielle
- Vous recevrez un décompte de pension partielle adossé au titre de pension partielle indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui sera versé. La pension partielle sera concédée 30 jours avant la date souhaitée.
- Vous avez la possibilité de sur-cotiser afin que la période à temps partiel soit prise en compte à temps complet dans le calcul de sa retraite définitive (cf. article L.11bis du CPCMR). Cette option est toutefois limitée à quatre trimestres supplémentaires pour toute la durée à temps partiel (exemple : un agent ne peut sur-cotiser que pendant une durée maximale de temps partiel à 80 % de 5 ans (5 ans x 20 % = 1 an, soit 4 trimestres).